



Versement 1939 W 1-244

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers de tutelles

Dates extrêmes : 1957~1997

Importance matérielle : 2,60 m.l.

Contexte

Service producteur : Service des tutelles

Service versant : Établissement public de santé mentale de l'Aube

N° d'entrée du versement : 60162

Date d'entrée du versement : 01/03/2024

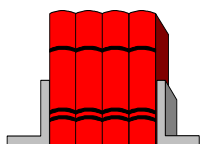
Conditions d'accès aux documents

Début de communicabilité : 01/01/2023

Fin communicabilité : 01/01/2098

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 26 juin 2024



Présentation

Présentation du service producteur

Créé en 1959 dans le parc du château de Brienne, alors inscrit à la liste des Monuments historiques, l'Établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA) accueille les patients nécessitant un soutien ou une prise en charge psychiatrique. Il compte actuellement 275 lits et a pris en charge depuis sa création environ 5 800 adultes et 2 600 enfants. Il possède plusieurs annexes dans le département, avec près de 700 agents dont 34 médecins répartis sur neuf sites aubois. L'établissement est structuré en deux pôles. Le pôle de psychiatrie de l'adulte est composé de 4 secteurs et 3 cliniques d'hospitalisation, d'une équipe de liaison et d'urgences psychiatriques. Le pôle de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent accueille les patients de 0 à 17 ans. Une maison d'accueil spécialisée dans ce domaine dispose de 72 places.

Contenu du versement

Ce fonds compte les dossiers individuels de 244 tutelles majeurs qui ont séjourné dans l'établissement entre 1959 et 1997. On y trouve notamment des bulletins d'entrée, des certificats sur l'état de santé mental des patients, ainsi que des mandats de paiement.

Tri et éliminations pratiqués

Un simple tri des doublons a été pratiqué dans les dossiers.

Sources complémentaires

BM 302 – Le centre psychothérapique de l'Aube (Ancien château des Comtes de Brienne, terminé vers 1789). Vue générale sur la grille et le bâtiment principal, Comité départemental de défense contre l'alcoolisme, Troyes, sd.

BM 1813 – *L'hôpital en France*, éditions Lieux Dits, 2012.

1 J 458 – *La journée continue dans l'agglomération troyenne*, 1963-1964.

3 PL 148 – *Histoire de la psychiatrie dans l'Aube*, tome 145, année 2021-2022.

5 PL 4 – Pierre-Jean Guth, « L'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château », *La Vie en Champagne* n° 69, juin 1959, p.14-18.

1247 W 11-15 – Gestion du patrimoine immobilier de l'Aube, site de Brienne-le-Château, 1959-1971.

1711 W 238 – DIRECCTE/Inspection du travail : EPSMA (2007-2008).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), certains documents ne sont pas communicables avant un délai de 120 ans (respect du secret médical) ou de 25 ans après le décès du patient.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 - 144	Dossiers de tutelles, lettre Ba à Bu.	1957-1997
145-244	Dossiers de tutelles, lettre Ta à Tu.	1959-1997

Afin de respect la vie privée des personnes concernées, les dossiers n'ont pas été indexés à cet inventaire.

Vous êtes invités à vous rapprocher du Président de la salle de lecture afin d'obtenir les références du dossier recherché.